

Règlement intérieur de la Maison de la Santé CPTS

Présenté à la validation du conseil d'administration du 20 septembre 2022

Article 1 : indemnisation des professionnels contribuant à la gouvernance de la CPTS

Pour bénéficier d'une indemnisation, le participant doit :

- Etre adhérent de l'association et à jour de sa cotisation ;
- Avoir été élu au Conseil d'administration ou au bureau de l'association ;
- Participer effectivement aux réunions du CA ou du Bureau, ou autre réunion liée à la gouvernance de l'association ;
- Les membres du Bureau peuvent être indemnisés pour le temps de travail administratif effectué en dehors des réunions liées à la gouvernance. Le professionnel est tenu de rendre compte mensuellement de ses heures de travail administratif auprès de la CPTS.

L'indemnisation vise à compenser une partie seulement de la perte de recettes du professionnel qui s'engage et participe à la gouvernance.

Le participant se voit indemnisé **50€ par heure**. Cette indemnisation est identique quelle que soit la profession du participant, ou son statut, salarié ou libéral.

Si le participant est salarié, c'est son employeur qui percevra l'indemnisation.

Article 2 - indemnisation des professionnels contribuant aux groupes de travail de la CPTS

Pour bénéficier d'une indemnisation, le participant doit

- Etre adhérent de l'association et à jour de sa cotisation ;
- Participer effectivement au groupe de travail, soit en présentiel, soit en visio conférence.

Seul le temps mobilisé des participants pour participer à des groupes de travail, visant à la mise en œuvre du projet de santé de la CPTS est susceptible d'être indemnisé.

L'indemnisation vise à compenser une partie seulement de la perte de recettes du professionnel qui s'engage et participe au groupe de travail.

Le participant se voit indemnisé **75€ par heure**. Ce montant est majoré et porté à **100€/heure** lorsque le professionnel est pilote du groupe de travail.

Cette indemnisation est identique quelle que soit la profession du participant, ou son statut, salarié ou libéral.

Si le participant est salarié, c'est son employeur qui percevra l'indemnisation.

Article 3 – plafond maximal d'indemnisation :

L'association décide d'établir un plafond maximum d'indemnisation, toute activité confondue. Celui-ci est établi à ¾ du SMIC, soit la dérogation permise par le régime général des associations.